

Année scolaire 20.. / 20..

Etablissement

Classe :

NOM et PRENOM de l'élève

.....

CHARTRE DE BONNE CONDUITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent document complète ou précise les dispositions du règlement des transports scolaires établi par délibération n° 21/06/269 du 23 juin 2021 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

ARTICLE 1 : ORGANISATION GENERALE

La commune est organisatrice secondaire des transports scolaires de TPM et à ce titre, veille au bon déroulement de celui-ci. Elle a la charge d'informer et d'inscrire les élèves bénéficiaires du transport scolaire. La présente charte a pour but :

- de fixer les conditions et les règles favorisant la sécurité de tous,
- d'assurer la discipline et la bonne conduite des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour le service de transport scolaire, comme aux points d'arrêts,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux élèves et à leurs parents leurs responsabilités.

ARTICLE 2 – CONDITION D'ACCES SPECIFIQUE AU SERVICE

Les élèves doivent présenter au conducteur une carte nominative délivrée par le Réseau Mistral. Les parents sont avisés que l'absence de la présentation de la carte au conducteur est un motif de refus d'accès au car. En cas de perte ou de vol, les parents sont tenus d'en informer sans délais le Réseau Mistral et l'établissement scolaire pour en assurer le renouvellement.

ARTICLE 3 – REGLES DE SECURITE LORS DE LA MONTEE ET DE LA DESCENTE DES VEHICULES

Les horaires de transport scolaire sont fixes et communiqués aux familles par le Réseau Mistral, la Mairie ou l'établissement scolaire. Le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis. Il est interdit d'attendre le car sur la chaussée.

Les enfants doivent se présenter sur le lieu d'embarquement avant l'heure de départ ou de passage officiel du véhicule. L'heure de départ est impérative : les cars n'attendent pas les retardataires. La montée et la descente des véhicules doivent se faire dans le calme à l'arrêt complet du car.

Les familles sont responsables de leur enfant sur le trajet entre leur domicile jusqu'au point d'arrêt, mais aussi de leur attitude durant le transport.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT DANS LE CAR

Les enfants sont sous la responsabilité partagée de la commune, qui met à disposition un accompagnateur, et du transporteur uniquement pendant le temps de trajet.

L'élève doit présenter spontanément son titre de transport scolaire et le valider lorsque le véhicule est équipé de dispositif de validation, ne pas gêner la fermeture des portes, ne jamais rester debout près du conducteur.

Il doit rejoindre au plus vite une place assise disponible et mettre sa ceinture de sécurité.

Il doit laisser le couloir et les issues dégagés. Les sacs, cartables doivent être placés, si possible, sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages.

Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et les autres usagers et à ne pas distraire l'attention du conducteur de quelque manière que ce soit, il est interdit de parler au conducteur sans motif durant le trajet.

Il est formellement interdit de détacher sa ceinture de sécurité en cours de trajet, de se déplacer, de manger, de boire, de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, de manipuler des objets tranchants ou pouvant devenir dangereux (cutters, couteaux, compas, stylos,...) de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets dans le car.

ARTICLE 5 – RESPECT DU MATERIEL

Il est interdit de salir ou de dégrader le car et ses équipements.

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur d'un car affecté au service spécial de transport scolaire ou sur le mobilier urbain de l'arrêt engage la responsabilité de ses responsables légaux.

Le transporteur peut se retourner contre les parents en cas de détérioration du matériel et informer la Police Nationale qui engagera les poursuites pénales ou civiles.

ARTICLE 6 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement par un élève, le conducteur informe son supérieur hiérarchique direct, qui aura pour mission de remonter l'information auprès de la Mairie et de l'établissement scolaire. Tout comportement dangereux, indigne et toute indiscipline seront sanctionnés par les organisateurs.

Les sanctions possibles sont :

- Catégorie 1 : Avertissement avec convocation des parents.
- Catégorie 2 : Récidive - Exclusion temporaire du service spécial de transport pour une période inférieure ou égale à une semaine.
- Catégorie 3 : Récidive catégorie 2 - Exclusion temporaire du service spécial de transport pour une période de longue durée supérieure à 2 semaines.
- Catégorie 4 : Récidive catégorie 3 - Exclusion pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION ET SIGNATURES.

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription au transport scolaire. Il doit être daté et signé par le ou les responsables légaux et l'élève **précédé de la mention « lu et approuvé ».**

Nom, Prénom du ou des responsables légaux	Nom, Prénom de l'élève
Signature	Signature